

1° Généralités :

L'aire de carénage met à disposition des utilisateurs :

- une grue mobile d'une capacité maximale de 10 tonnes,
- un chariot élévateur d'une capacité maximale de 2.5 tonnes,
- un portique élévateur d'une capacité maximale de 100 tonnes,
- une nacelle d'une hauteur maximale de 15.40m.

Toutes les manutentions, quel que soit l'engin requis, s'entendent équipage de manutention (conducteur + technicien de calage) qualifié inclus.

Consignes de sécurité et d'utilisation des escaliers roulants :

- attention risque de chute,
- l'escalier est un moyen d'accéder et de descendre du navire,
- il est interdit de travailler sur les escaliers,
- interdiction de déplacer l'escalier avec du personnel dessus et dessous,
- maximum 1 personne sur l'escalier,
- tenue à la main courante obligatoire,
- montée/descente face à l'escalier,
- blocage des freins et des stabilisateurs obligatoire,
- par vent violent l'amarrage des escaliers au bateau est obligatoire pour pouvoir accéder à bord et est conseillé en tout temps.

Chaque séjour sur l'aire de carénage fera obligatoirement l'objet d'une prise de rendez-vous 72h au préalable au cours duquel le demandeur devra impérativement fournir les éléments suivants :

- caractéristiques techniques du navire (type de bateau, modèle, longueur*, largeur, poids, tirant d'eau),
- acte de francisation et attestation d'assurance à jour,
- plans de carène du navire et positionnement d'appendices extérieurs fixes (loch, sondeur, prise d'eau de mer, etc.)

puis emplacements des points faibles nécessitant la pose de protections spécifiques (échappement, vétusté du navire, etc.), plan de carène avec la position des sangles de levage et plan de calage,

- coordonnées complètes du payeur,
- nature et durée des travaux à effectuer ainsi que la liste des intervenants et leur assurance,
- acompte de 30% pour les particuliers et 10% pour les artisans,
- demande d'utilisation des installations publiques (DUIP) signée,
- plan de sécurité signé (la signature d'un plan de sécurité est un préalable à la réalisation de toute opération sur l'aire de carénage).

* La longueur à prendre en compte est la longueur hors tout. A défaut de pouvoir relever ces dimensions sur les documents susvisés, ou en cas de contestation, une mesure du navire sera opérée sur place.

Les tarifs appliqués sont les tarifs du barème de redevances d'usage de l'outillage public disponible au bureau carénage. Des tarifs spéciaux sont accordés aux professionnels qui satisfont aux exigences précisées dans le « barème des redevances » en cours de validité.

Chaque utilisateur doit assurer la propreté du poste qu'il occupe en permanence et le restituer en parfait état. Un point propre est à disposition pour la récupération des déchets spéciaux (peintures, huiles, batteries...). L'usage de bâches de protection du sol en cas de travaux de type peinture, résine, sablage est obligatoire. Toutes les mesures de protection devront être prises lors des travaux sur les coques. Toute nuisance à un tiers causée par le non-respect de ces consignes sera sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

L'utilisation et la circulation de tout appareil de levage privé est interdite. Le responsable de l'aire de carénage pourra délivrer à titre exceptionnel une autorisation d'utilisation d'engins extérieurs, en fixera les modalités d'utilisation et appliquera le tarif en vigueur.

Un seul véhicule par bateau est autorisé sur l'aire de carénage, pour décharger du matériel uniquement. Le port de Cannes se réserve le droit de refuser tout véhicule stationnant sur l'aire de carénage.

Nous ne garantissons pas les dommages à l'esthétique du bateau suite au passage des sangles lors du levage et mise à l'eau du bateau (de type rayure sur la coque, etc.).

2° Détail des opérations :

Toutes les utilisations de la grue et du chariot élévateur y compris les immobilisations sont facturées par période de 30 minutes, chaque période commencée étant due à partir de la 2ème demi-heure.

Toutes les utilisations du portique élévateur y compris les immobilisations sont facturées par période de 30 minutes, chaque période commencée étant due.

Les camions se présentant pour charger ou décharger un navire devront avertir le bureau de l'aire de carénage du jour et de l'heure probable d'arrivée au moins 24 heures à l'avance.

Les mises sur sangles ne sont acceptées que pour un travail ponctuel. La nature du travail autorisé (kärcher, expertise, intervention sur une hélice). Le travail ponctuel est autorisé à la condition de protéger l'engins de levage et s'assurer que l'engin et le poste de travail soient laissés dans un bon état de propreté.

Les séjours sur l'aire de carénage seront décomptés par jour entier, le premier jour étant en franchise au-delà de 24 heures. Les séjours sont limités à 7 jours calendaires. Une durée supérieure sera possible en basse saison (octobre à janvier) selon disponibilités.

La redevance de stationnement sera triplée pour les journées au-delà de la durée autorisée. Prolongation accordée suivant possibilités. Les pénalités de retard de chantier se montent à 200% du tarif de base stationnement.

Les horaires de mise à terre et mise à l'eau sont définis par l'équipe carénage et communiqués la veille au demandeur. Le demandeur s'engage à communiquer ses contraintes horaires au moins 24h à l'avance, sans quoi la demande d'horaires spécifiques ne sera pas prise en compte.

En cas d'indisponibilité des engins de levage, les opérations pourront être suspendues jusqu'à règlement de la situation.

Sur demande au bureau et en fonction de la disponibilité une équipe peut être mise à disposition en dehors des horaires d'ouverture du chantier sur la base minimum de 2 personnes pour un montant de 250€ TTC/ opération/ personne.

Le règlement de police de l'aire de carénage dans sa totalité est à disposition au bureau carénage.

Le port de Cannes pourra interdire l'accès ou la présence sur l'aire de carénage de toute entreprise, personne, navire ou véhicule en cas de non-respect des dispositions du règlement, constaté ou rapporté par l'exploitant.